

Lochan (de)

Réformation de la noblesse (1669)

Julien de Lochan, sieur de Kouriou, obtient un arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne le maintenant, lui et ses descendants, dans sa qualité de noble et d'écuyer, à Rennes le 16 août 1669.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, vérifié en parlement ¹.

Entre le procureur général du roy, d'une part, et Julien de Lochan, escuyer, sieur de Querouriou défendeur d'autre part ².

[folio 1v] Veu par la Chambre l'extrait de comparution faite au dict greffe de laditte chambre par ledict défendeur le cinquiesme octobre dernier mil six cents soixante et huit, contenant sa déclaration de vouloir soustenir la qualité d'escuyer par luy et ses prédecesseurs prinse et qu'il porte pour armes d'azur à trois espics de froment d'or.

Arbre généalogique de la famille dudit défendeur au frontispice duquel sont [folio 2] les dittes armes, par lequel il est articulé que ledict défendeur est fils aîné, héritier principal et noble de défunt escuyer guillaume de Lochan et de damoiselle Jacqueline de Coatquelfen, sieur et dame de Levedern et du Gouezou. Lequel Guillaume de Lochan eut pour père escuyer Jan Lochan, sieur de Querouriou, de son second mariage avecq damoiselle Yvonne de Saint Do. Lequel Jan [folio 2v] de Lochan, de son premier mariage avecq damoiselle Jeanne Trenuc [?], eut pour fils héritier principal et noble escuyer Auffray de Lochan, sieur dudit lieu de Querouriou, auquel Auffroy descédé sans hoirs de corps a succédé collatéralement ledict défendeur. Ledict Jan de Lochan estait fils aîné héritier principal et noble de Pierre de Lochan et de damoiselle Theffaine Pilguen fille [folio 3] aînée de la maison de Querouriou. Ledict Pierre de Lochan estait fils héritier principal et

1. *En marge* : Arrest qui prouve fol. 2 r° que Jullien de Lochan sieur de Kouriou est fils de G... et de damoiselle Jacqueline de Coatquelfen. – *Et d'une autre main* : Inventorié an 12, cotten Jouon notaire (*signature avec paraphe*).
2. *En marge* : Monsieur Loaisel p[résiden]t.

■ Source : Archives départementales du Morbihan, 34 J 4 (anciennement Archives du château de Trédion).

■ Transcription : **Christophe Madec** en décembre 2022.

■ Publication : www.tudchentil.org, août 2023.



noble de Hervé de Lochan et de damoiselle Marguerite Querret, fille aînée de la maison du Val Querret. Ledict Hervé de Lochan estait fils juveigneur d'Allain de Lochan et damoiselle Yzabelle Lohennec, sieur et dame de Lochan, qui pour fils héritier principal et noble eurent Jan de Lochan, sieur dudit lieu [folio 3v]. Lequel Jan de Lochan céda et transporta saditte maison de Lochan l'une des plus anciennes maisons et mieux marquée en l'église paroissiale d'Irvillac en l'an mil cinq cents vingt deux au seigneur vicompte du Fou, ensemblement avecq ses autres héritages.

Contract de mariage d'entre escuyer Guillaume Lochan, sieur de Levedern, et damoiselle Jacqueline Coatquelven, dame de l'Isle, du dixiesme [folio 4] may mil six cents dixneuf, deubment signé et garanty.

Acte de provision de tutelle dudict deffendeur en datte du treziesme mars mil six cents quarante deux.

Acte d'hommage rendu au roy par les deffendeurs pour raison du manoir noble de Levedern, situé en la paroisse de Guisezny, luy eschu par le déceix dudict Guillaume de Lochan son père et du manoir noble de Kouriou. Ledict acte vériffyé [folio 4v] par arrest de la chambre des comptes le quatorziesme mars mil six cents cinquante quatre.

Contract de mariage dudict Jullien de Lochan, deffendeur, et damoiselle Barbe de Penmarch, dame de Quermorgar, fille aînée heritiere principale et noble de deffunt escuyer René de Penmarch, vivant sieur de Querelec, son pere, et de damoiselle Renée de Lohennec ; en datte du vingt huitiesme septembre [folio 5] mil six cent et cinquante cinq. Par lequel contract ledict sieur de Querouriou est qualiffyé héritier principal et noble de déffunt autre escuyer Guillaume Lochan, sieur de Levedern, son père, et de damoiselle Jacqueline Coatquelven sa mère.

Acte de partage noble et avantageux baillé par ledit deffendeur, aîné principal et noble, à ses sœurs puisnées dans la sucesssion de [folio 5v] leurs père et mère. Par lequel acte il se voit que laditte sucesion y est regconnue noble et ledict partage fait aux deux parts et au tiers ; en datte de l'onziesme novembre mil six cents soixante trois.

Acte de provision et tutelle dudict Guillaume Lochan, père dudict deffendeur, et de Catherine de Lochan sa sœur, du dix septiesme janvier mil six cent cinq ; scellée et garantye ; dans laquelle il se voit la qualité d'escuyer employée.

Décret [folio 6] de mariage dudict Auffroy Lochan du dix septiesme mars mil six cents cinq avec damoiselle Gillette du Louet, fille de ladite damoiselle Yvonne de Saint Do, de son premier mariage avecq Jan du Louet, escuyer, sieur de Queravel. Dans lequel décret de mariage plusieurs personnes de qualité parlent comme parents dudict Auffroy auquel est aussy donné la qualité d'escuyer. Ledict acte signé et scellé.

Acte d'hommage [folio 6v] rendu au roy en la chambre des comptes à Nantes par ledit Auffroy Lochan, du manoir, terre et signererye [sic] de Querouriou et ses appartenances. Dans lequel acte ledict Auffroy est qualiffyé

escuyer.

Deux actes de partages nobles et avantageux faicts entre ledit Auffroy Lochan, oncle dudit deffendeur, à Guillaume de Lochan, père dudit deffendeur, et Catherine Lochan sa sœur, ses puisnés du second mariage dudit Jan et de ladite de Saint Do, dans [folio 7] la succession dudit Jan de Lochan, leur père, et aultre. Il se voit par iceux que ledit Auffroy traite avecq ladite damoiselle Yvonne de Saint Do sa belle-mère tant pour son douaire que pour le partage de ses de ses [sic] cadets. Laquelle de Saint Do reconnoist la ditte succession devoir estre partagée avantageusement suivant l'assise du compte Geffroy. Lesdits actes en datte des deuxiesme octobre mil six cents sept et douxiesme juin mil six cents vingt cinq, deument signés et [folio 7v] garantis.

Exploit judiciaire rendu en la juridiction de Lesneven le cinquiesme septembre mil six cents quarante et six portant main levée de la succession dudit Auffroy Lochan, décédé sans enfant, à dame Jacquette de Coatquelfen, mère et tutrice dudit deffendeur, héritier principal et noble dudit Auffroy Lochan son oncle. Laquelle il avoit recueilli noblement et collatéralement.

Contract de vente fait par ledict Jan de Lochan du lieu noble de Roslan, dans lequel il est qualiffyé héritier [folio 8] principal et noble de noble homme Pierre de Lochan et Janne de Tremic sa femme, en datte du dix septiesme febvrier mil cinq cents quatre vingt quinze.

Acte de transaction du vingt quatre may mil cinq cents soixante six faite entre damoiselle Tiffaine Pilguen, veufve de feu noble home Pierre Lochan, comme tutrice de ses enfans mineurs, et escuyer Charles du Quellenec, baron du Pont, par lequel acte il se voit que Pierre, bizayeul dudit deffendeur, fut fils de [folio 8v] Hervé Lochan et de damoiselle *Marguerite Kret, qu'Hervé Lochan, trizaieul dudit deffendeur estoit fils juveigneur d'Allain Lochan, quartayeul*³ dudit deffendeur, et de damoiselle Ysabelle Lohennec, et lesdits Allain et Isabelle de Lohennec eurent pour fils aîné héritier principal et noble Jan de Lochan. Et de plus il se voit encore que ledict Jan Lochan, frère dudit Hervé, et fils aîné principal et noble desdits Allain Lochan et ladite de Lohennec, avoit transporté et cédé par contract du moys d'octobre mil cinq cents [folio 9] vingt deux audict sieur baron du Pont, et tous ses héritages luy eschez tant en ligne directe de sesdicts père et mère que ceux luy advenus collatéralement. Lequel sieur baron du Pont exerçant lesdicts droicts dudit Jan au moyen de ladite cession (qui portoit reservation du droict de Hervé et Constance de Lochan, juveigneurs dudit Jan, et les partages sur les biens de ladicte maison de Lochan), avoit partagé avecq ladite Pilguen comme mère et tutrice dudit Jan Lochan [folio 9v] et autres ses enfants avecq ledict Pierre, fils dudit Hervé juveigneur dudit Jan, cédant et ce noblement et avantageusement comme en succession noble et comme eust le droit de faire ledit Jan de Lochan.

Extrait de l'aveu founry au duc de Bretagne par le sieur baron du Pont

3. *Le passage que nous avons mis en italique semble être d'une autre main, le texte a pu être gratté et corrigé.*

en conséquence de ladite cession luy faite par ledict Jan de ladite maison de Lochan et despendance, en datte du premier avril mil cinq centz quarante trois, deubment signé et garanty.

Acte du vingt-troisiesme mars mil quatre cents quatre vingt dix huit par lequel conste que ledict Jan de Lochan [*folio 10*] estoit pocesseur de ladite maison de Lochan vingt quatre ans avant ladite cession, qu'il portoit qualité de noble, et qu'il asserta et hypothéqua spécialement l'un des lieux despendant de ladite maison de Lochan, et un autre lieu despendant de sa maison de Roslan au sieur de Querliver et du Treanna, pour indimnité, par ce que lesdits sieurs avaient esté ses pleges et cautions.

Contract d'acquest fait de plusieurs tombes tant basses qu'élevées avecq permission de placer bancq et y poser l'escussions en bosse et de poser escussions, faict par ledit Jan de Lochan [*folio 10v*] avecq les paroissiens de la paroisse d'Irvillac, en date du onziesme decembre mil cinq cents dix, avecq l'insinuation au bas faite à l'officialité de Cornouaille. Dans lequel il se void que de tous ceux qui avoient parlé audit contract, il n'y eut que ledict Jan de Lochan qualiffy d'escuyer.

Induction des susdits actes dudit deffendeur signiffyée au procureur général du roy, demandeur, le septiesme de ce présent moys de novembre mil six cents soixante et huict, tendante [*folio 11*] et les conclusions y prises, à ce que ledict sieur de Querouriou soit maintenu en la qualité de noble et d'escuyer, avecq tous les privilèges et armes y attribués, pour en jouir ainsi que ses prédécesseurs.

Contredict du procureur général du roy fourny au procureur dudict deffendeur, le dixiesme de ce dit moys de novembre.

Escript en forme de [*folio 11v*] response aus dictz contredicts fournis au dict procureur général par ledict deffendeur, le traiziesme de ce présent moys.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladicte chambre, murement considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledict Jullien de Lochan noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessendants en mariage légitime de prendre [*folio 12*] la qualité d'escuyer, et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrés appartenans à sa qualité, et de jouir de tous droicts, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, a ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la juridicton royalle de Lesneven.

Faict en laditte Chambre à Rennes [*folio 12v*] le quinziésme de novembre mil six cents soixante huict ainsy signé Mau...

Collationné à l'original paru et rendu avecq le présent par moy conseiller du roy, ... au parlement de Bretagne, fait à Rennes le 16 aout 1669

[Signé] Le Tort

Le document est accompagné d'une généalogie, en haut de laquelle est un écusson des armes des Lochan, avec un casque grillé de face et des lambrequins, qui pourrait être celle présentée dans l'induction du défendeur.

Julien de Lochan, escuier, sieur de Kouriou, est fils herittier principal et noble de deffuncts escuier Guillaume de Lochan et damoiselle Jacquette de Coatquelfen, en leur vivant sieur et dame de Leverden et du Gouezou.

Ledict Guillaume de Lochan eust pour pere escuier Jan Lochan, sieur de Kouriou, de son second mariage avecq damoiselle Yvonne de Saint-Do.

Ledict Jan de Lochan de son premier mariage avecq damoiselle Janne Tremec eust pour fils et son heritier principal et noble escuier Auffroy de Lochan, sieur dudit lieu de Kouriou, auquel Auffroy decedé sans hoirs a succedé collateralement ledit Julien, produisant.

Ledict Jan de Lochan estoit fils heritier principal et noble de Pierre de Lochan et de damoiselle Theffanne Pilguen, fille aisnée de la maison de Kouriou.

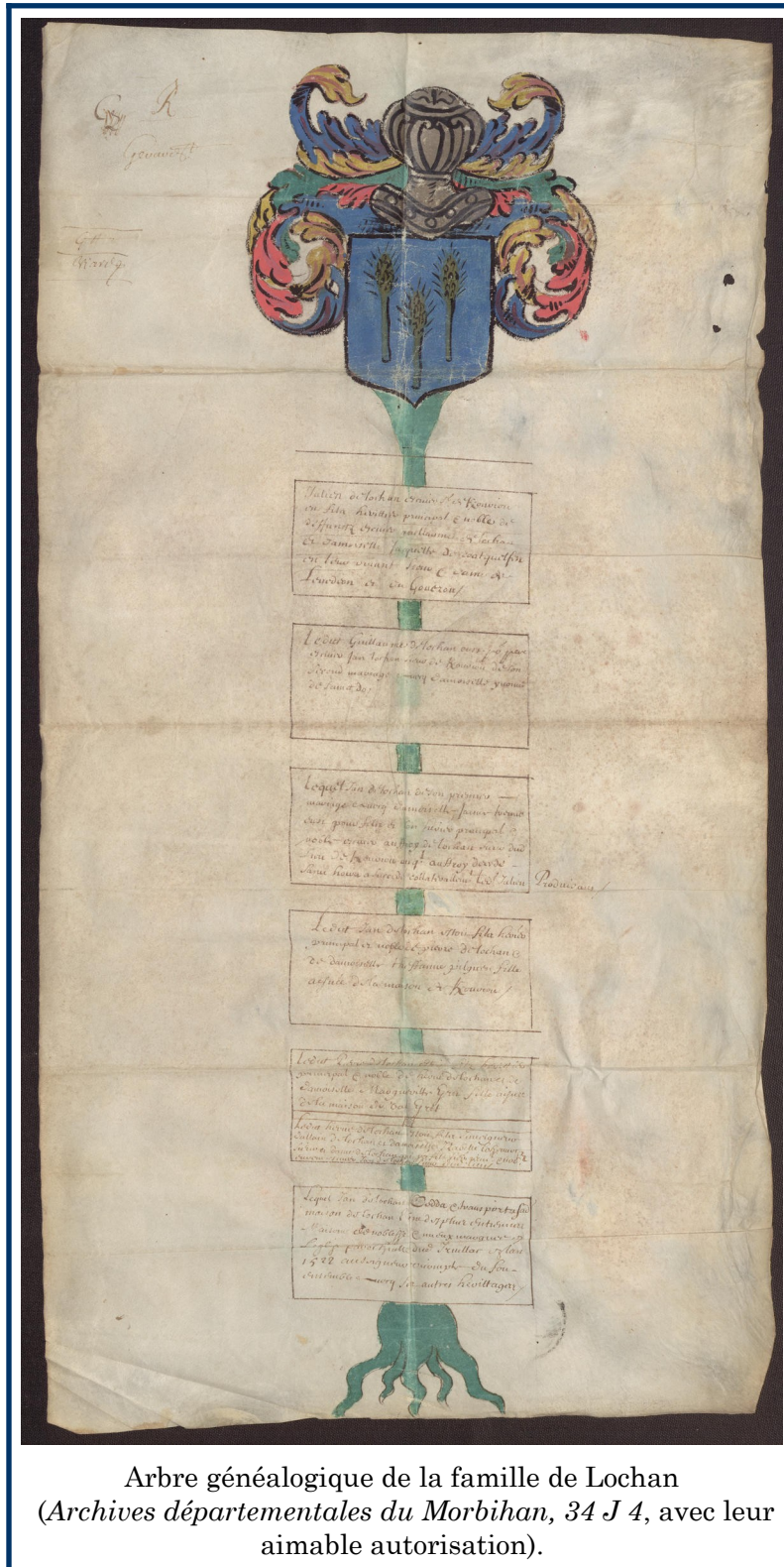
Ledict Pierre de Lochan estoit fils heritier principal et noble de Hervé de Lochan et de damoiselle Margueritte Kret, fille aisnée de la maison du Val Kret.

Ledict Hervé de Lochan estoit fils juvigneur d'Allain de Lochan et damoiselle Isabelle Lohennec, sieur et dame de Lochan, qui pour fils hérittier principal et noble eurent escuier Jan de Lochan, sieur dudit lieu.

Lequel Jan de Lochan cadet transporta sadite maison de Lochan, l'une des plus entiennes maisons de noblesse et mieux marquées en l'église parochiale dudit Irvillac en l'an 1522 au seigneur vicompte du Fou, ensemble avecq ses autres herittages.



D'azur à trois épis de sable.



Arbre généalogique de la famille de Lochan
(Archives départementales du Morbihan, 34 J 4, avec leur aimable autorisation).